

Council of Europe
Conseil de l'Europe



Strasbourg, 5 juin 1998

PC-R-EV (98) 11 Rés.

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

Comité restreint d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le
blanchiment de capitaux
(PC-R-EV)

PREMIER RAPPORT D'EVALUATION SUR
CHYPRE

RÉSUMÉ

1. L'équipe d'évaluateurs du PC-R-EV, accompagnée d'experts du Groupe d'action financière (GAFI) et d'un examinateur de l'Offshore Group of Banking Supervisors (OGBS), a effectué une visite à Chypre du 27 au 30 avril 1998. Les examinateurs n'ont pas pu se rendre dans la partie septentrionale de l'île, qui tout en étant placée sous la souveraineté des autorités chypriotes, échappe à leur contrôle effectif depuis 1974. Les autorités chypriotes se sont déclarées gravement préoccupées de la situation qui existe dans cette partie de l'île.
2. Rapportée aux normes internationales, la criminalité à Chypre est relativement faible. Il n'existe aucune tradition de production de stupéfiants et la consommation y est limitée. La vulnérabilité de Chypre face aux activités de blanchiment de l'argent à l'échelle internationale tient au fait que le pays est géographiquement proche de certaines régions productrices de stupéfiants. En outre, Chypre dispose d'un secteur financier national et offshore attrayant. On compte plus de 37 unités bancaires dans le secteur offshore et on estime à plus de 30 000 le nombre de sociétés offshore qui ont été enregistrées à Chypre depuis 1975. C'est essentiellement grâce à la technique des virements successifs que ce secteur peut être utilisé pour le blanchiment de l'argent, celui-ci étant rendu plus difficile au niveau du placement par l'existence d'une réglementation en matière de changes, le rôle relativement limité des opérations en espèces dans l'économie chypriote et l'absence de bureaux de change indépendants et de casinos.
3. Chypre a signé et ratifié à la fois la Convention de l'ONU de 1988 sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Convention de Vienne) et la Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits de crime. La loi sur la prévention et la répression des activités de blanchiment de l'argent de 1996 constitue le principal texte législatif actuel, qui a annulé et remplacé la loi de 1992 sur la confiscation des produits du trafic de stupéfiants et de substances psychotropes. Cette loi établit un cadre juridique complet, qui n'a rien à envier au cadre juridique mis en place dans des pays qui sont membres du GAFI. L'impressionnante structure judiciaire qu'elle prévoit est fondée sur les normes anti-blanchiment existant actuellement au niveau international et est considérablement en avance par rapport à celle de tout autre pays de sa sous-région géographique. La définition du blanchiment des capitaux s'inspire fortement de l'Article 6 de la Convention du Conseil de l'Europe et va encore plus loin que celle-ci ne l'exige : elle concerne à la fois les cas où l'accusé savait et les cas où il aurait du savoir que les biens en question constituaient des produits du crime. Elle couvre aussi le blanchiment des revenus des propres activités criminelles de l'accusé. Peu importe que le délit principal ait été ou non jugé par les tribunaux chypriotes. Chypre a érigé en infraction pénale le blanchiment des produits de toute une série de délits principaux (auxquels ont été ajoutés d'autres délits par la loi [modifiée] de 1998 sur la prévention et la suppression des activités de blanchiment de l'argent). La loi s'applique aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales. Il existe un système pour la confiscation des produits tirés des infractions qui prévoit l'inversion de la charge de la preuve pour l'évaluation du profit. Bien que le bilan soit impressionnant en ce qui concerne la réponse aux demandes internationales de saisie et d'autres formes d'aide, il faudrait que les dispositions en matière de séquestre et de confiscation soient utilisées de façon plus appropriée au niveau national.
4. La coopération internationale repose sur des bases saines. Chypre est partie aux deux principales conventions multilatérales et a conclu des arrangements bilatéraux avec d'autres pays. Elle est également partie à plusieurs conventions du Conseil de l'Europe. Ce dispositif

pourrait être encore renforcé par la ratification de la Convention sur l'entraide judiciaire. Une des conséquences de l'approche consistant à établir une liste des délits principaux en matière de blanchiment de capitaux est que Chypre ne peut pas fournir toute l'aide demandée pour certains délits, comme la fraude fiscale, qui ne figurent pas sur la liste.

5. La loi de 1996 fait obligations aux entreprises financières et aux autorités de contrôle de signaler au Service de lutte contre le blanchiment de l'argent (qui est devenu opérationnel en décembre 1996) ou à la police les opérations suspectes et autres indices d'activités de blanchiment de l'argent. En outre, une disposition de la loi incrimine également le fait de ne pas avoir divulgué des informations ou des soupçons concernant un cas de blanchiment de l'argent lorsque les informations pertinentes ont été obtenues dans le cadre d'une activité professionnelle indépendante ou salariée.
6. Le Service de lutte contre le blanchiment de l'argent comprend neuf personnes détachées par le Procureur général, la police et l'administration des douanes, bien qu'aucune d'entre elles ne se consacre à plein temps à la lutte contre le blanchiment de l'argent. Elles peuvent néanmoins accorder la priorité à cette mission. Le Service joue un rôle critique dans la stratégie anti-blanchiment de Chypre - évaluant et analysant les rapports sur les transactions suspectes, menant des enquêtes, donnant des directives et lançant des initiatives de sensibilisation et de formation. Il doit être renforcé au moyen d'une augmentation de ses ressources, de façon qu'au moins certains de ses membres (y compris son chef) puissent se consacrer à plein temps à leur fonction anti-blanchiment, en particulier la prévention. Il gagnerait aussi en efficacité s'il disposait de davantage d'informations statistiques et analytiques et nommait du personnel pour procéder à l'analyse stratégique, opérationnelle et tactique des données. Il doit pouvoir accéder rapidement aux statistiques complètes sur le niveau et la dispersion des rapports sur les transactions suspectes dans le secteur bancaire, dont la Banque centrale aura connaissance sur une base mensuelle. Il est particulièrement important que l'ampleur véritable de la menace de blanchiment de capitaux dans le secteur offshore fasse l'objet d'une analyse détaillée.
7. Dans le secteur financier, les mesures anti-blanchiment reposent sur des directives prudentes (la Banque centrale a beaucoup fait dans ce domaine) ainsi que sur une large structure de surveillance. La loi de 1996, conformément aux recommandations du GAFI, contient des dispositions spéciales, qui exigent que toute personne ayant des activités financières définissent des procédures concernant l'identification des clients, la tenue des registres, le contrôle et la surveillance internes et la formation du personnel.
8. Des procédures formelles sont maintenant, semble-t-il, bien en place dans le secteur bancaire, mais la déclaration par les banques des transactions suspectes est très inégale. Le nombre limité de déclarations reçues des banques au moment de la visite concernait essentiellement le secteur des banques nationales. Aucune institution financière pertinente autre que les banques n'a signalé de transactions suspectes au Service. Le Service, la Banque centrale et d'autres organismes de surveillance ont donc encore beaucoup à faire pour sensibiliser davantage l'opinion à la législation anti-blanchiment et pour suivre le respect de cette législation par les entreprises financières. Il serait utile de promulguer de nouvelles directives concernant les transactions qui, dans le contexte local, peuvent être considérées comme suspectes, ces directives étant le fruit de consultations et d'une coordination entre les diverses parties prenantes au régime anti-blanchiment (en particulier le Service et la Banque centrale).
9. On attend beaucoup de la nouvelle Autorité consultative contre le blanchiment de l'argent, qui est chargée de rassembler régulièrement le large éventail d'acteurs du gouvernement et du

secteur privé. Il lui appartient de coordonner la stratégie générale de Chypre face à la menace de blanchiment de capitaux et d'évaluer, sur la base de données analytiques détaillées, le succès de cette stratégie.

10. Globalement, Chypre doit être félicitée de l'excellence de sa structure juridique. Le pays a aujourd'hui la possibilité d'aller plus loin et de mettre en place un système anti-blanchiment totalement efficace et opérationnel pouvant s'adapter à l'évolution des circonstances, y compris la suppression probable des contrôles de change dans le proche avenir.

OoO